

COMMUNE DE VACHERESSE

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">PROCES-VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022 à 19 H en mairie de Vacheresse</p> |
|--|

Date de convocation : 7 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 12 Quorum : 7

Président de séance : MEDORI Ange, Maire

Secrétaire de séance : TUPIN Patrick

Membres présents (9) : MEDORI Ange, TUPIN-BRON Jean, DURIN Frédéric, PETIT-JEAN Aurélien, TAGAND François, MOTTIEZ Adrien (arrivé en cours de séance, à partir du point n° 5), TUPIN Patrick, RATEL Aurélie, MARTIN Françoise (arrivée en cours de séance, à partir du point n° 5)

Absents excusés : CHAPERON Virginie (pouvoir à TUPIN-BRON Jean), DORIGO Rebecca (pouvoir à DURIN Frédéric), QUESTROY Claudine

1/ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 novembre 2022 :

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal.

2/ DELIBERATION 2022_074 - Projet de construction d'un local commercial – Demandes de subvention :

Par délibération en date du 9 septembre 2022, le conseil municipal a approuvé le coût prévisionnel des travaux ainsi que le plan de financement pour la construction d'un local commercial. Depuis, le maître d'œuvre, compte-tenu de la hausse des prix, a réajuster le montant estimatif du projet comme suit :

| | |
|---|--------------|
| ☞ Travaux : | 580 000 € HT |
| ☞ Honoraires maîtrise d'œuvre : | 72 500 € HT |
| ☞ Contrôle technique et coordonnateur SPS : | 10 900 € HT |

Soit un total de 663 400 € HT au lieu de 640 500 € HT.

Décision : Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le nouveau coût estimatif des travaux ainsi que plan de financement prévisionnel arrêté comme suit :

| | |
|---------------------------------------|---------------------|
| ☞ Conseil Départemental (CDAS 2022) : | 331 700 € (50 %) |
| ☞ Etat (DETR) : | 132 680 € (20 %) |
| ☞ CCPEVA (fonds de concours) : | 48 000 € (7,24 %) |
| ☞ Autofinancement : | 151 020 € (22,76 %) |

3/ DELIBERATION 2022_075 - Décision modificative n° 2 du budget principal :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2022-023 du 18 mars 2022 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2022,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget principal,

Il est proposé au conseil municipal de voter la décision modificative n° 2 comme ci-après :

| | Chapitres – Articles | Libellés | Montants |
|----|----------------------|--|-------------------|
| DF | 011 - 60621 | Combustibles | + 10 000 € |
| DF | 011 - 615231 | Entretien, réparations voiries | + 8 000 € |
| DF | 012 - 64111 | Rémunération principale titulaires | + 2 000 € |
| DF | 012 - 64131 | Rémunérations non titulaires | + 9 000 € |
| DF | 012 - 6451 | Cotisations à l'URSSAF | + 3 000 € |
| DF | 012 - 6453 | Cotisations aux caisses de retraites | + 2 000 € |
| DF | 66 - 6688 | Autres charges financières | + 1 000 € |
| RF | 73 - 73223 | Fonds départemental DMTO communes moins de 5000 hab. | + 35 000 € |
| | | <i>Total dépenses fonctionnement (DF)</i> | <i>+ 35 000 €</i> |
| | | <i>Total recettes fonctionnement (RF)</i> | <i>+ 35 000 €</i> |

Décision : le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 2 du budget principal 2022

4/ DELIBERATION 2022_076 - Décision modificative n° 1 du budget « Gestion du site de Bise » :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération n° 2022-025 du 18 mars 2022 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2022,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget « Gestion du site de Bise »,

Il est proposé au conseil municipal de voter la décision modificative n° 1 comme ci-après :

| | Chapitres – Articles | Libellés | Montants |
|----|----------------------|---|------------------|
| DF | 011 - 61528 | Entretien autres bâtiments | + 1 100 € |
| RF | 70 - 7083 | Locations diverses | + 1 100 € |
| | | <i>Total dépenses fonctionnement (DF)</i> | <i>+ 1 100 €</i> |
| | | <i>Total recettes fonctionnement (RF)</i> | <i>+ 1 100 €</i> |

Décision : le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 1 du budget « Gestion du site de Bise » 2022

5/ DELIBERATION 2022_077 - Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG 74 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal,

- qu'il est opportun pour la Commune de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la Commune a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI/GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la Commune, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

☛ Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

- Risques garantis :
 - Décès
 - Accident de service et maladie contractée en service
 - Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification)
 - Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant
 - Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une **franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire.**

Soit un taux global de **6,95 %**.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire. La Commune souhaite également y inclure la nouvelle bonification indiciaire.

☛ Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

- Risques garantis :
 - Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle
 - Grave maladie
 - Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
 - Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt
 - Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable.

Soit un taux global de **1,10 %**

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du traitement de base indiciaire.

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG 74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16 % du traitement de base indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07 % du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Décision : le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adhère au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire,
- Inscrit au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6/ DELIBERATION 2022_078 - Adhésion à la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le CDG 74 :

La médiation est un mode amiable de résolution des différends. Elle peut être définie comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

Un nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire a été expérimenté dans la fonction publique entre 2018 et 2021. Forte de son succès, la médiation préalable obligatoire a été pérennisée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et un décret du 25 mars 2022 est venu en préciser le cadre réglementaire, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières ont cependant le choix d'adhérer ou non au dispositif, puisque la loi confie cette compétence

aux centres de gestion en précisant que ces derniers assurent cette mission par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En l'occurrence, le CDG74 a adopté un modèle de convention que les collectivités pourront signer, après l'avoir approuvée par délibération, si elles souhaitent adhérer au dispositif. Le coût de ce dispositif est inclus dans la cotisation additionnelle (sans surcoût) pour les collectivités affiliées au CDG et fait l'objet d'une tarification spécifique pour les autres collectivités.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de la MPO sera obligatoirement soumis à une médiation préalable à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Décision : le conseil municipal à l'unanimité :

- Adhère au dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, sans limitation de durée.
- Approuve la convention d'adhésion à conclure avec le CDG74.
- Autorise Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

7/ DELIBERATION 2022_079 - Répartition transitoire de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la Communauté de Communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance :

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes ont l'obligation de reverser à leur intercommunalité tout ou partie de leur taxe d'aménagement selon des modalités de partage décrites dans le cadre d'une convention de reversement de fiscalité adoptée par délibérations concordantes de l'intercommunalité et des communes membres.

En ce qui concerne la taxe d'aménagement 2023, à titre transitoire, ces délibérations concordantes devaient intervenir avant le 1^{er} octobre 2022 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, ce qui n'a pas pu être le cas.

Mais, afin de pérenniser les modalités de reversement déjà existantes pour l'exercice 2023 et d'éviter des blocages éventuels dans les versements de la taxe d'aménagement de la part des services fiscaux, il est proposé de délibérer de façon concordante avec la communauté de communes afin de maintenir les modalités actuelles de versement de la taxe d'aménagement en intégralité à la commune de Vacheresse.

L'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement a modifié les délais d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement. Pour la taxe d'aménagement 2024, la délibération concordante de partage devra être prise avant le 1^{er} juillet 2023 pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier de l'année 2024.

Les règles de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté de Communes, au sens de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, feront l'objet de discussions dans le cadre du pacte financier et fiscal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.331-2,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021,

Vu la délibération n° 2022-10-134 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance du 3 octobre 2022,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes ont l'obligation de reverser à leur intercommunalité tout ou partie de leur taxe d'aménagement, selon les modalités de partage décrites dans le cadre d'une convention de reversement de fiscalité adoptée par délibérations concordantes de l'intercommunalité et des communes membres,

Considérant qu'il convient, à titre transitoire pour l'année 2023, de maintenir les modalités de répartition actuelles, à savoir le versement de la taxe d'aménagement en intégralité à la commune de Vacheresse,

Décision : le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la reconduction des modalités de reversement actuelles sur l'exercice 2023 à savoir le versement de la taxe d'aménagement en intégralité à la commune de Vacheresse.

8/ DELIBERATION 2022_080 - Demande de renouvellement d'une concession de captage de source avec réservoir et passage de conduite d'eau en forêt communale soumise au régime forestier, canton de « Taverole » :

Le groupement des propriétaires des chalets d'alpage du Replain et de la Ouettaz avait passé une convention avec la commune dans le cadre d'une concession de captage de source avec réservoir et passage de conduite d'eau en forêt communale soumise au régime forestier, canton de « Taverole » , parcelles 12-13-14 et 15, afin d'alimenter les chalets.

La concession d'une durée de 25 ans a expiré le 30 septembre 2022. Le groupement sollicite le renouvellement de cette concession.

Décision : le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de renouveler la concession au profit du groupement des propriétaires des chalets d'alpage du Replain et de La Ouettaz.
- Fixe la durée de la concession à 25 ans à compter du 1^{er} octobre 2022.

- Fixe la redevance due à la commune à la somme de 500 € payable d'avance, en une fois.
- Autorise Monsieur le maire à signer la convention en lien avec l'Office National des Forêts.

9/ DELIBERATION 2022_081 - Demande de concession de passage d'une canalisation d'eau en forêt communale soumise au régime forestier, cantons de « Le Pessay » et « Pied de Sémy » :

La propriété de M. AUTHIER, cadastrée section B – n° 973, lieu-dit « Les Ouvertures », est en vente. Ce dernier avait passé avec la commune une convention dans le cadre d'une concession de passage d'une canalisation d'eau en forêt communale soumise au régime forestier, cantons de « Le Pessay » et « Pied de Sémy », parcelles 35 et 36, afin d'alimenter son chalet.

Les futurs acquéreurs, M. et Mme de MARIGNAN, souhaitent bénéficier d'une concession, le concessionnaire actuel ne pouvant céder, sous céder ou louer tout ou partie des droits qui lui ont été conférés par la convention signée en 2006 (article 8).

Décision : le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'accorder une concession au profit de M. et Mme de MARIGNAN, sous réserve que la vente se réalise.
- Fixe la durée de la concession à 25 ans à compter de la date de l'acte de vente.
- Fixe la redevance due à la commune à la somme de 100 € payable d'avance, en une fois.
- Autorise Monsieur le maire à signer la convention en lien avec l'Office National des Forêts.

10/ Composition des commissions municipales :

Suite aux démissions de Fabrice TROMBERT et Sophie NINOT et aux délégations données par le Maire à Rebecca DORIGO et Adrien MOTTIEZ, conseillers municipaux, la composition des différentes commissions municipales est redéfinie (voir annexe 1).

11/ Autorisations d'urbanisme (pour information) :

Ces dossiers ont déjà fait l'objet d'une décision d'accord ou de rejet suite à l'instruction par la commission municipale d'urbanisme et/ou le service instructeur de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.

☞ **Déclarations préalables** :

- ☞ CAPDEVIELLE Alexandre : création d'une terrasse accolée à la construction existante - « Montée des Pézaires » (*accordé*)
- ☞ M. ROUX Pascal : installation d'un abri de jardin - « Route de Tréchauffé » (*accordé*)
- ☞ SARL Alt'i'Frimmo : création d'un mur de soutènement - « Les Audevex » (*accordé*)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Le Maire,
Ange MEDORI



Le secrétaire de séance,
Patrick TUPIN

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Patrick Tupin", is written on the page.

ANNEXE 1 - COMMISSIONS COMMUNALES

| | | |
|--|---|--|
| AFFAIRES SCOLAIRES | DURIN Frédéric MARTIN Françoise QUESTROY Claudine | |
| AFFAIRES SOCIALES | MARTIN Françoise conseillère déléguée DORIGO Rebecca QUESTROY Claudine TUPIN-BRON Jean | |
| ALPAGES | MOTTIEZ Adrien conseiller délégué PETIT-JEAN Aurélien TAGAND François TUPIN Patrick TUPIN-BRON Jean | |
| BATIMENTS | TUPIN-BRON Jean CHAPERON Virginie TAGAND François TUPIN Patrick | |
| ENFANCE ET JEUNESSE | MARTIN Françoise conseillère déléguée QUESTROY Claudine RATEL Aurélie TUPIN Patrick | |
| VOIRIE/ECLAIRAGE PUBLIC | TUPIN-BRON Jean CHAPERON Virginie MOTTIEZ Adrien PETIT-JEAN Aurélien RATEL Aurélie TAGAND François | |
| ENVIRONNEMENT/ SENTIERS | TUPIN Patrick conseiller délégué CHAPERON Virginie MOTTIEZ Adrien RATEL Aurélie TAGAND François | |
| EVENEMENTIEL/ ANIMATION/ COMMUNICATION | DORIGO Rebecca conseillère déléguée DURIN Frédéric MARTIN Françoise QUESTROY Claudine TAGAND François TUPIN Patrick | |
| FINANCES | MEDORI Ange DORIGO Rebecca DURIN Frédéric MARTIN Françoise TUPIN-BRON Jean | |
| FORETS | TUPIN Patrick conseiller délégué DURIN Frédéric MOTTIEZ Adrien PETIT-JEAN Aurélien TAGAND François TUPIN-BRON Jean | |
| URBANISME | MEDORI Ange CHAPERON Virginie PETIT-JEAN Aurélien RATEL Aurélie TUPIN Patrick TUPIN-BRON Jean | |